



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'environnement

ARRETE N°DDT-SEM-2012-0001

Complétant l'ARRETE N°DDEA-SEPP-2009-0081 du 24 juillet 2009 fixant le quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive "nitrates" ;

Vu la directive n° 75/440/CEE du 16 juin 1975 modifiée concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993, relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;

VU le décret n° 2005-634 du 30 mai 2005 modifiant le décret N°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté n° 94-767 du 19 août 1994 pris par le préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris, portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Seine-Normandie modifié par les arrêtés du 10 mars 2000, du 28 février 2003 et du 1^{er} juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2007-1635 du 1 octobre 2007 du préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur de bassin portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur les bassins Seine et côtiers normands ;

Vu l'arrêté N°DDEA-SEPP-2009-0081 du 24 juillet 2009 fixant le quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine

Vu la circulaire du 26 mars 2008 précisant les modalités de mise en oeuvre du 4ème programme d'action dans les zones vulnérables au titre de la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles dite directive 'nitrates' ;

VU l'avis réputé favorable du conseil général de l'Yonne;

VU l'avis réputé favorable de la chambre départementale d'agriculture;

VU l'avis de l'Agence de l'Eau Seine Normandie en date du 13 juin 2012;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, en date du 10 mai 2012;

VU la consultation du public organisée du 20 avril au 20 mai 2012 ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer les mesures de maîtrise de la fertilisation azotée sur la zone d'actions renforcée du « ru de baulche » afin de parvenir à une réduction des concentrations en nitrates des eaux.

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté définit, en plus des dispositions applicables à l'ensemble de la zone vulnérable telles que prévues par l'arrêté N°DDEA-SEPP-2009-0081 du 24 juillet 2009 , les mesures renforcées applicables aux parcelles situées dans la zone d'action renforcée du bassin versant du ru de Baulche (carte en annexe)

Article 2 : Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment le Règlement Sanitaire Départemental, la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi que les Bonnes Pratiques Agricoles et Environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tout îlot cultural situé dans le périmètre de la zone d'action renforcée. L'îlot cultural s'entend au sens d'un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogène du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain.

Article 4

L'article 10 de l'arrêté N°DDEA-SEPP-2009-0081 du 24 juillet 2009 est abrogé

Article 5 : Sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, les mesures suivantes :

Gestion des prairies :

- **Retournement des prairies temporaires :**

Obligation d'emblavement en automne (période du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre) des prairies temporaires retournées en automne

- **Maintien des prairies permanentes le long des cours d'eau :**

- Les références retenues correspondront à la déclaration PAC 2012 ou à défaut la surface présente à la date de parution de l'arrêté
- Les cours d'eau concernés sont ceux du référentiel BCAE

Gestion de l'interculture :

- **Destruction des CIPAN**

Interdiction du travail du sol jusqu'au 15 novembre

- **Gestion des résidus des cultures :**

Favoriser les repousses de colza, avec interdiction du labour dans les trois semaines suivant la récolte sur colza avec la tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques.

Gestion des apports azotés

- **Fractionnement des apports**

Trois fractionnements minimum sont exigés en cas d'apport total d'azote supérieur à 100 unités.

- **Raisonnement des apports d'azote :**

- Premier apport limité à 50 unités quelque soit la culture avant le 15 février.
- Un deuxième apport possible sur colza de 30 unités maximum avant le 1er mars

Aménagement parcellaire

- **Mise en place de bandes enherbées :**

- 5m de large dont ripisylve (ou « haie constituée ») continue
- ou 10m de large en l'absence de ripisylve
- les cours d'eau concernés sont ceux du référentiel BCAE

- **Cultures peu exigeantes en intrants :**

Disposer, en moyenne annuelle sur 5 ans, de 15% des surfaces présentes dans la zone d'actions renforcées, soit non cultivées soit cultivées avec une culture peu exigeante en intrant (c'est-à-dire apport d'azote inférieur à 100 unités)

Article 6 : Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement et des éventuelles réductions d'aides directes dans le cadre de la conditionnalité, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter les mesures prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : L'ensemble des mesures définies à l'article 5, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 8 : Le présent programme d'action continuera de produire ses effets jusqu'à publication d'un arrêté modificatif.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, , le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article 19 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone vulnérable.

Fait à Auxerre, le 16 JUIL. 2012

Le Préfet,



Jean-Paul BONNETAIN

